

**Date : xx/xx/xx. PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON OCTROYANT UNE AIDE EN 2020
AUX PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DE CONSERVATION DETENTEURS EN PROPRIÉTÉ D'UN
STOCK DE POMMES DE TERRE EN VENTE LIBRE.**

Le Gouvernement wallon,

Vu le règlement (UE) n° 1588/2015 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales, l'article 1er, § 1er, a) et b) ;

Vu le décret du 17 mars 2014 relatif au code wallon de l'agriculture, les articles D.3, 4° et 13°, D.4, D.241 à D.243 et D.251 ;

Vu la communication C (2020) n° 1863 de la Commission du 19 mars 2020 intitulée Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID 19 ;

Considérant l'impact de la crise COVID 19 sur le secteur du marché de la pomme de terre de conservation ;

Considérant que les stocks de pommes de terre de conservation en vente libre sont exceptionnellement élevés en 2020 ;

Considérant que la valorisation des pommes de terre en vente libre est exceptionnellement basse en 2020 ;

Considérant que cela met gravement en péril tant les marges bénéficiaires que la trésorerie des producteurs de pommes de terre de conservation ;

Considérant qu'il faut dès aujourd'hui leur procurer une aide pour faire face à cette situation exceptionnelle ;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 09/09/20 ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le xx/xx/xx ;

Vu le rapport du 04/09/20 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'autorité fédérale du xx/xx/xx ;

Vu l'avis n° xx/x du Conseil d'Etat donné le xx/xx/xx, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture ;

Après délibération ;

Arrête :

Article 1er. L'on entend par :

1° « l'administration » : l'organisme payeur de Wallonie au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie.

2° « pommes de terre de conservation » : les pommes de terre issues des parcelles agricoles déclarées sous le code culture numéro 901 dans la demande unique de l'année 2019.

3° « pommes de terre en vente libre » : les pommes de terre valorisées librement par le producteur, en dehors des pommes de terre valorisées par le biais de ce que le secteur agricole désigne par « culture sous contrat ».

Art. 2. L'aide prévue par le présent arrêté n'est accordée qu'après accord de la Commission européenne, conformément à sa communication C (2020) n° 1863 du 19 mars 2020 intitulée Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID 19, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- 1° l'aide n'est pas cumulable avec d'autres aides ;
- 2° les entreprises faisant l'objet d'une demande de récupération d'une aide jugée illégale et incompatible avec le marché intérieur en vertu d'une décision antérieure de la Commission européenne ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide ;
- 3° l'aide est transparente ;
- 5° l'aide n'excède pas 100.000,00 euros bruts par entreprise, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements ;
- 6° l'aide ne bénéficie pas aux entreprises en difficulté au 31 décembre 2019 ;
- 7° l'aide est octroyée au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- 8° l'aide n'est pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché.

Art. 3. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une aide est accordée à l'agriculteur qui :

- 1° disposait d'un numéro d'entreprise actif à la banque carrefour des entreprises entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020 ou de l'équivalent dans une banque de données d'un autre Etat-membre ;
- 2° est identifié au SIGeC par l'administration ;
- 3° a déclaré dans sa demande unique de l'année 2019 des parcelles emblavées sous le code culture 901 ;
- 4° détenait en propriété le 15 mai 2020 un stock de pommes de terre de conservation en vente libre d'au moins cinquante tonnes.

Art. 4. § 1er L'aide est de 50 euros maximum par tonne de pommes de terre de conservation détenue en propriété et stockée à la date du 15 mai 2020. Les pommes de terre de conservation que le producteur a données en nourriture à son propre bétail entre le 13 mars 2020 et le 15 mai 2020 sont ajoutées au stock.

§ 2. L'aide n'est accordée qu'à partir de la cinquante et unième tonne du stock. Elle est limitée à 20 tonnes de pommes de terre de conservation par hectare déclaré dans la demande unique 2019 sous le code culture 901. Elle est calculée sur un maximum de 450 tonnes.

§ 3. L'administration calcule l'aide sur la base des crédits budgétaires disponibles et du nombre total de tonnes de pommes de terre admissibles à l'aide. Si le rapport entre les deux variables l'impose, le montant de l'indemnisation pourra être adapté à la baisse afin de respecter les crédits disponibles.

Art. 5. Après application de l'article 4, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, l'administration accorde une aide de 50 euros maximum par tonne de pommes de terre de conservation détenue en propriété et stockée à la date du 15 mai 2020, sur les quantités stockées au-delà de 500 tonnes, jusqu'à un maximum de 1.500 tonnes.

L'indemnisation est limitée à 20 tonnes de pommes de terre de conservation par hectare indiquées dans la demande unique 2019 sous le code culture 901. Si le rapport entre les deux variables l'impose, le montant de l'indemnisation pourra être adapté à la baisse afin de respecter les crédits disponibles.

Art. 6. L'agriculteur introduit sa demande d'aide au moyen du formulaire repris en annexe 1 du présent arrêté, conformément à l'article D.15 du décret du 17 mars 2014 relatif au code wallon de l'agriculture. L'agriculteur introduit sa demande dans les 10 jours suivant la date de publication du présent arrêté au moniteur belge.

Art. 7. L'administration notifie sa décision au demandeur d'aide dans les 30 jours de la réception de la demande.

Art. 8. L'agriculteur conserve les documents relatifs à ses stocks de pommes de terre de conservation pendant 10 ans, notamment :

- 1° les documents comptables ;
- 2° le document établissant son stock au 15 mai 2020 ;
- 3° les documents de pesée ;

4° tout document administratif ;

5° des documents photographiques ou électroniques.

Il les soumet au contrôle de l'administration sur simple demande.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'administration récupère les aides auprès de l'agriculteur.

Art. 9. Dans sa demande d'aide, l'agriculteur déclare les indemnités perçues en vertu de tout contrat d'assurance couvrant le dommage faisant l'objet de la demande d'aide. Il joint à sa demande d'aide les documents relatifs aux indemnités découlant de cette assurance.

Dans sa demande d'aide, l'agriculteur déclare tout montant, avantage et indemnité perçu du fait de la valorisation de son stock de pommes de terre de conservation.

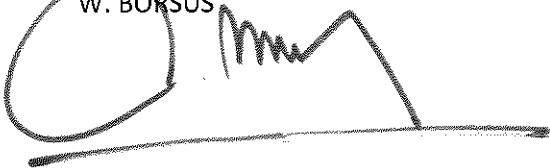
Les montants déclarés sont déduits de l'aide de 50 euros la tonne visée aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au moniteur belge.

Namur, le

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture,
W. BORSUS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'W' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Annexe à l'arrêté octroyant une aide, en 2020, aux producteurs de pommes de terre de conservation détenteurs en propriété d'un stock de pommes de terre en vente libre



Service Public de Wallonie
agriculture ressource naturelles environnement
Département de l'Agriculture
Direction de la Gestion de l'Organisation
Commune des Marchés
Chaussée de Louvain, 14 - 5000 Namur
[Lien portail](#)

Formulaire de demande d'aide

«Pommes de terre COVID-19»

A quoi sert ce formulaire ?

Utilisez ce formulaire pour demander une aide pour la détention en propriété au 15 mai 2020 d'un stock de pommes de terre libres à la suite de la pandémie de COVID-19. Les pommes de terre libres sont des pommes de terre de conservation (pommes de terre « non-primeurs » code de culture 901 dans la demande unique) hors contrat. Seules les demandes soumises au moyen du présent formulaire, introduites avant la date limite de soumission sont admissibles au paiement.

Où pouvez-vous trouver plus d'informations sur ce formulaire et les conditions à remplir pour être admissible à l'aide ?

Vous trouverez plus d'informations sur notre site Internet:

www.Wallonie.be

À qui envoyez-vous ce formulaire ?

Vous devez soumettre ce formulaire dûment complété, accompagné des pièces justificatives nécessaires, par courrier recommandé ou par e-mail à l'adresse ci-dessous au plus tard le 31/10/2020.

1. Identification du demandeur

Entrez vos informations personnelles ci-dessous

Numéro Partenaire	
Nom	
Numéro d'entreprise	
Rue et numéro	
Code postal et commune	
Numéro de téléphone	
Adresse mail	

2. Conditions

En tant qu'agriculteur, vous pourriez avoir droit à une aide pour les pommes de terre si vous remplissez les conditions stipulées dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du xx septembre 2020 accordant une aide aux producteurs confrontés à un stock en propriété de pommes de terre libres non commercialisables à la suite de la pandémie de COVID-19 (ci-après Arrêté du Gouvernement Wallon du xx septembre 2020). Vous devez notamment remplir les conditions suivantes :

- Durant la période du 13 mars 2020 au 30 juin 2020, vous êtes inscrit avec un numéro d'entreprise actif auprès de la Banque carrefour belge des entreprises ou une base de données étrangère contenant toutes les données de base des entreprises et de leurs unités d'établissement.
- Le 15 mai 2020, vous aviez en stock au moins 100 tonnes de pommes de terre libres en propriété. Les pommes de terre libres en propriété que vous avez utilisées pour nourrir votre propre bétail au cours de la période du 12 mars 2020 au 15 mai 2020 peuvent être incluses dans le stock.
- Vous avez introduit une demande unique en 2019, correctement complétée (partie wallonne et éventuellement flamande) et déclarant les parcelles exploitées au 31 mai 2019 pour la production de pommes de terre de conservation (code de culture 901).
- Si vous aviez également des parcelles avec des pommes de terre de conservation en Flandre ou dans un autre Etat-membre en 2019, veuillez nous envoyer copie de votre demande unique incluant ces parcelles.
- Vous n'avez pas enfouis vos pommes de terre libres de contrat sur la parcelle, par labour ou toute autre technique.
- Votre entreprise n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019.
- Vous conservez toutes les pièces justificatives possibles (pièces comptables, document ayant servi à la détermination au plus tard le 30 juin 2020 des stocks, tickets de pesée, données administratives, éventuellement matériel photographique, factures numérotées, ...) à des fins de contrôle.

3. Déclaration

Vous indiquez ce qui s'applique à votre situation :

- ☐ Je déclare que le 15 mai 2020, je possédais un stock réel de tonnes de pommes de terre libres (à l'exclusion des pommes de terre libres utilisées pour nourrir mon propre troupeau).
- ☐ Je déclare qu'entre le 12 mars 2020 et le 15 mai 2020, j'ai utilisé tonnes de pommes de terre libres pour l'alimentation de mon propre troupeau dont le numéro est :
- ☐ Je déclare avoir cultivé (ha) de pommes de terre en 2019 en (Flandre ou autre Etat membre). Pour preuve, je joins à ce formulaire copie de ma demande unique en Flandre ou dans un autre Etat membre, incluant ces hectares.
- ☐ Je déclare avoir vendu tonnes de pommes de terre libres après le 15 mai 2020. Le montant convenu pour ces ventes est de euro/tonne.
- ☐ Je déclare que je n'ai pas eu à supporter certains frais en raison des mesures COVID-19. Je complète le tableau ci-dessous :

Type de frais non encourus	Montant (euros)

- ☐ J'atteste avoir reçu une aide dans le cadre d'une assurance perte de revenu ou en avoir fait la demande. Je remplis le tableau ci-dessous et je garde les pièces justificatives disponibles.

Assurance	Montant (en euros)

- ☐ Je déclare avoir reçu une aide, des avantages ou des indemnités d'une autorité publique en conséquence de la pandémie de COVID-19, ou en avoir fait la demande. Je complète le tableau ci-dessous :

Type d'aide, d'avantages et d'indemnités	Montant (euros)

4. Déclaration sur l'honneur

Je déclare sur l'honneur :

- que le présent formulaire de déclaration et les annexes ont été remplis correctement ;
- que les conditions énoncées dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du xx septembre 2020 sont remplies ;
- que tout ou partie des stocks mentionnés ne font pas l'objet d'une demande d'indemnisation entrée auprès de la Région flamande ;
- que copie des pièces justificatives étayant déclaration soient jointes à la présente. Par ailleurs, je m'engage à conserver l'original de ces pièces pendant au moins 10 ans après paiement. Le stock de pommes de terre libres doit être documenté sur la base des mouvements du stock après le 15 mai 2020 ;
- être conscient qu'aucune aide ne sera octroyée ou que les aides déjà accordées et payées seront récupérées si les conditions s'avèrent ne pas être remplies.

5. Signature

Je certifie que les données fournies sont exactes et conformes à la réalité de mon exploitation.

Remplissez ci-dessous.

Date : jour mois Année

Signature

Prénom et nom

Vous pouvez trouver notre déclaration de confidentialité sur https://agriculture.wallonie.be/paconweb/documents/20178/280369/Conditions_generales_utilisation.pdf?version=1.1

6. Contact

Pour tout complément d'information vous pouvez contacter :

Service Public de Wallonie (SPW)

Agriculture, Ressources naturelles, Environnement (SPW ARNE)

Département de l'Agriculture

Direction de la Gestion de l'Organisation Commune des Marchés

Chaussée de Louvain, 14

5000 Namur

Par e-mail : feedback.interventions.dgarne@spw.wallonie.be

Par téléphone : +32 81 649 790

Par fax : +32 81 649 57

Personnes de contact :

FAGNOUL Philippe, Attaché (philippe.fagnoul@spw.wallonie.be / Tél. : +32 81 23 21 14

CUVELLIER Jean-Luc, Directeur (jeanluc.cuvellier@spw.wallonie.be / Tél. : +32 81 64 97 31

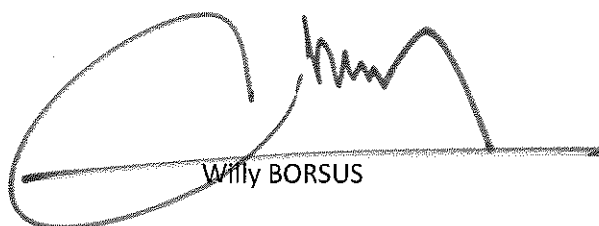
Mob. : +32(0)478 95 65 21

Vu pour être annexé à l'arrêté octroyant une aide, en 2020, aux producteurs de pommes de terre de conservation détenteurs en propriété d'un stock de pommes de terre en vente libre.

Namur, le

Le Ministre-Président,
Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture,



Willy BORSUS